

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

67-10-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

CATHERINE LYNN WAY

CATHERINE LYNN WAY

RESPONDENT

INTIMÉE

R. v. Way, 2011 NBCA 92

R. c. Way, 2011 NBCA 92

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
April 27, 2010

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 27 avril 2010

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2010 NBQB 154

Décision frappée d'appel :
2010 NBBR 154

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard:
February 9, 2011

Appel entendu :
Le 9 février 2011

Judgment rendered:
October 6, 2011

Jugement rendu :
Le 6 octobre 2011

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Richard

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Nicole Angers

Pour l'appelante :
Nicole Angers

For the respondent:
James J. Matheson

Pour l'intimée :
James J. Matheson

THE COURT

LA COUR

The Attorney General's appeal against acquittal is dismissed.

Déboute le procureur général de l'appel interjeté de l'acquittement.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

I. Introduction

[1] Catherine Lynn Way was charged with the second degree murder of her common law husband. At trial, her counsel sought the exclusion of videotaped statements she had given to the investigating officers on the ground these were obtained in a manner that infringed rights that are guaranteed to her by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and because the admission of this evidence in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute. In a decision reported at 2010 NBQB 154, 358 N.B.R. (2d) 219, a judge of the Court of Queen’s Bench excluded the statements. The prosecution did not seek to adduce any other evidence and, as a result, Ms. Way was acquitted.

[2] The Attorney General appeals the acquittal on the grounds the trial judge erred in finding a violation of Ms. Way’s *Charter* rights and, alternatively, for excluding the statement on application of s. 24(2) of the *Charter*. Following the hearing of the arguments on appeal, we dismissed the appeal and indicated that reasons would follow. These are those reasons.

II. Background

[3] On April 5, 2009, Ms. Way called the 911 service in Moncton reporting that her common law husband, Normand Richard, had slipped and fallen on a knife, stabbing himself in the process. Only four people were in the house when the incident happened: Mr. Richard, Ms. Way, and their two infant children. An ambulance and the police were dispatched to their Moncton home and Mr. Richard was transported to the hospital, where he was subsequently pronounced dead. Upon learning of her husband’s death, Ms. Way collapsed at the hospital. Medication to calm her was administered, and

she was given a prescription for more medication. Upon leaving the hospital, Ms. Way had the prescription filled. She then went to her mother's home, where her children had been taken.

[4] Police officers who attended at the Richard/Way residence considered Mr. Richard's death to be suspicious. They secured both the residence and Mr. Richard's body in order to pursue their investigation. Two officers from the Major Crime Unit, Corporal Adrien Tompkins and Constable Sylvie Carrière, eventually made their way to the home of Ms. Way's parents to question Ms. Way, but, because there were many people in the home, including children, they asked Ms. Way to attend at the police detachment. At that point, the officers knew Mr. Richard had died as a result of a stab wound to the heart and that Ms. Way had been the only other adult present in the home when the incident occurred.

[5] In the company of her mother, Ms. Way attended at the police station at approximately 5:30-5:45 p.m. Cpl. Tompkins and Cst. Carrière met them in the public lobby and took Ms. Way through a security door to an interview room, informing her mother she could not accompany her daughter. Twice the elder Ms. Way asked if they should consult a lawyer and twice Cpl. Tompkins replied "no".

[6] At this point neither of the officers informed Ms. Way she had the right to call a lawyer and she was not given any of the usual cautions routinely given before statements are taken from people suspected of a crime. Ms. Way was not informed she had no obligation to provide a statement or that she was free to leave. Instead, Cst. Carrière told her to stay in the interview room and to advise the officer if she needed or wanted anything. In fact, at one point, Ms. Way inquired whether she could leave and was told she could only leave when the interview was over.

[7] The videotaped interview began at 17:52:56. At first, Cst. Carrière asked Ms. Way to write down everything that happened. The interview then continued for approximately two hours, with Cst. Carrière leaving the room from time to time to

consult with Cpl. Tompkins, who was monitoring it from another room. Upon returning from one of these exits, at 19:57:39, Cst. Carrière informed Ms. Way that the police were now investigating the murder of Mr. Richard and informed her she had “the right to retain and instruct legal counsel without delay”, be it a lawyer of her choice or a legal aid lawyer. In other words, at that point, Cst. Carrière provided the information that is usually given in order to comply with the informational component of the s. 10(b) *Charter* right. She also gave Ms. Way the usual cautions administered before taking a statement from a suspect. It was later learned that the officer determined it was time to comply with s. 10(b) and to give the cautions only after the police received information from a confidential source who stated Ms. Way had killed her husband.

[8] When asked what she wanted to do about her right to contact a lawyer, Ms. Way replied “I don’t know, my mom’s here.” When the question was repeated, she answered “I didn’t do anything.” The interview resumed and Ms. Way, who until then had maintained Mr. Richard had fallen on the knife, eventually explained she had stabbed him in circumstances that would support a plea of self-defence.

[9] Ms. Way was charged with the second degree murder of her common law husband. She initially elected to be tried by judge and jury, but eventually re-elected to be tried by judge alone. Her lawyer brought a motion in the Court of Queen’s Bench asking the trial judge to exclude from the evidence at trial the statements she had given to the police on April 5, 2009, being the statement given before she was advised of her s. 10(b) rights and the one she gave afterward. The motion alleged a violation of ss. 9 and 10(b) of the *Charter* and sought exclusion pursuant to s. 24(2). Section 9 of the *Charter* provides that “[e]veryone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned”, while s. 10(b) gives everyone the right, on arrest or detention, “to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right”. If the statements were obtained in a manner that infringed or denied one of those rights, the trial judge would be required to exclude the evidence if it was established that, “having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute” (s. 24(2)).

[10] In support of the motion for exclusion of evidence, both Ms. Way and her mother filed affidavits, which were admitted with the consent of the prosecution. Neither of them testified. In her affidavit, Ms. Way states that before attending at the police station she had taken one of the pills she had been prescribed at the hospital and that she recalls “very little” of what took place in the interview room.

[11] The prosecution took the position that none of Ms. Way’s *Charter* rights had been infringed or denied and that, alternatively, the admission of the statements into evidence at trial would not bring the administration of justice into disrepute. In support of its position, the prosecution called some of the officers involved to testify. Both Cpl. Tompkins and Cst. Carrière testified that until they were advised of the information given by the confidential informant, they were only investigating an accident, although they acknowledged Mr. Richard’s death was considered suspicious.

[12] In ruling the evidence inadmissible, the trial judge made findings of fact that led him to conclude Ms. Way had been detained and that there was, as a result, an obligation for the police to comply with s. 10(b) of the *Charter*. The judge found that although Ms. Way attended at the police station of her own accord, she felt obliged to do so. Upon arrival, she was taken through a secured door into a controlled area of the station and to a closed-door interview room. Ms. Way’s mother was not allowed to accompany her daughter and was twice told there was no need for her to call a lawyer. In the interview room, Cst. Carrière instructed Ms. Way that if she needed or wanted something when the officer was not present, she was to knock on the door and wait for the officer to respond. Ms. Way was questioned repeatedly for over two hours and was never advised she was free to leave. Relying on the Supreme Court of Canada’s decision in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, the judge found there was, in the circumstances, psychological detention, in the sense that a reasonable person in Ms. Way’s circumstances would have concluded by reason of the state conduct that she had no choice but to comply. The trial judge’s conclusion in this regard is outlined in the following two paragraphs of his decision:

In addition, we have the evidence that Katie Way was "interviewed" for over two hours. In this regard, the police officers advised the Court that they merely wished to interview Ms. Way to find out what had happened. At no time during the two hours did they indicate that, if Ms. Way wished, she could leave, nor did they mention her *Charter* Rights.

Coupled with the physical aspects of the detention, I believe the evidence clearly established that Katie Way was psychologically detained. She was in a controlled section of the police station that her mother could not enter, in a small room with the door closed and the only way she can do anything is by knocking on the door. When the police officer is present, she is controlling the situation and asking numerous questions over and over. When the police officer was not present, Ms. Way was required to knock on the door and wait for the police officer. As stated in *Grant* at paragraph 44; [p]sychological detention is established ... where the individual ... or a reasonable person would conclude... he or she had no choice but to comply ..." In addition, the Supreme Court of Canada concluded in *Grant* that when the police officer told Mr. Grant to keep his hands in front of him, this constituted detention. In the present case, Katie Way is told to go through the secure door, without her mother who asked if she could go with her, and advised if she needs anything to knock. Then she is questioned for two hours. In my view, this exhibits more control by the police officers than there was in the *Grant* situation. [paras. 47-48]

[13] Alternatively, the judge held that Ms. Way did not understand the full meaning of the s. 10(b) rights when she was eventually informed of these. He found Ms. Way to have been a young adult who was "not assertive or confident" and he had doubts "as to her sophistication" (para. 49). The judge held the officers knew or should have known that Ms. Way did not fully understand the choices open to her once she was advised of her right to counsel.

[14] Having found a violation of Ms. Way's s. 10(b) right, the judge turned to the s. 24(2) analysis. It is now well known that in 2009 the Supreme Court devised a new framework in determining whether evidence obtained in a manner that infringed or

denied a right or freedom guaranteed by the *Charter* should be excluded under s. 24(2). The Court abandoned what was often referred to as the *Collins/Stillman* approach (based on the decisions in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, [1987] S.C.J. No. 15 (QL) and *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, [1997] S.C.J. No. 34 (QL)). Instead, in *Grant* and companion cases (*R. v. Suberu*, 2009 SCC 33, [2009] 2 S.C.R. 460; *R. v. Harrison*, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494, and *R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527), the Court settled on a new approach whereby a trial judge is to pursue three avenues of inquiry to determine: (1) the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct; (2) the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused; and, (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits.

[15] The trial judge applied this revised framework for the s. 24(2) analysis to the facts of this case. He held that the breach of Ms. Way's rights was not "an inadvertent or minor violation" (para. 56) because the officers knew that there had been only two adults in the home when Mr. Richard was stabbed and were aware of the seriousness of the stab wound, and yet they detained her for questioning and specifically told her mother she did not need a lawyer. The judge stated that while the police conduct did not amount to "the level of willful or flagrant" it was "very close to this type of conduct" (para. 57). As for the second line of inquiry, the judge pointed out that both the right to counsel and the right against self-incrimination are important rights that are fundamental to the administration of justice. He held that Ms. Way's rights were breached "at or near the commencement of the 'interview' and also when she was ultimately advised of her *Charter* rights" (para. 59). On the questions of society's interest in adjudication on the merits, the judge pointed out that he was bound to consider issues such as the reliability of the evidence, the seriousness of the offence and the importance of the evidence to the prosecution's case. He considered these factors and, acknowledging the statements might be helpful to the prosecution's case, noted that the last statement raises possible defences. Balancing all the factors, the judge concluded Ms. Way's statements should be excluded.

III. Issues on Appeal

[16] The Attorney General puts forth two grounds of appeal, alleging error (1) in the trial judge's finding of a violation of s. 10(b) and; (2) in excluding Ms. Way's statement.

[17] It should be noted that, in his decision, the trial judge inexplicably rules inadmissible the statements of both Ms. Way and her mother. However, the entire focus of his decision is on the violation of Ms. Way's *Charter* rights and the statements obtained from her. Moreover, the Notice of Appeal challenges only the trial judge's decision to exclude "the statement of the defendant". For this reason, I will make no further comment on the ostensible exclusion of any statement given by Ms. Way's mother.

[18] It should also be noted that the judge holds that a person has the right to be told "at the first opportunity after detention of his section 9 and 10(b) rights" (para. 54) and that the police officers should have advised Ms. Way "of her section 9 and 10(b) rights shortly after her entry into the interview room at the Moncton Police Detachment" (para 55). He also held that, "when she was given her section 9 and 10(b) rights, [Ms. Way] did not properly waive those rights" (para. 55). Finally, the judge found breaches of both s. 9 and 10(b) of the *Charter* and characterized these as "very serious" (para. 66). Evidently, the trial judge erred if he attributed an informational component to the s. 9 *Charter* right, which, as stated above, provides that "[e]veryone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned". While a good portion of the trial judge's analysis addresses the question whether or not Ms. Way was detained at the police station so as to trigger the informational component of her s. 10(b) right, at no time does the trial judge ever determine the detention to have been arbitrary. In the circumstances, I suspect that when the trial judge spoke of Ms. Way's right to be informed of her s. 9 right, what he meant was her right "to be informed promptly of the reasons" for her detention, as guaranteed by s. 10(a) of the *Charter*. The Notice of Appeal only alleges error in finding a violation of s. 10(b) and does not challenge the judge's finding of a violation of the

informational component he erroneously attributed to s. 9. In his arguments, Ms. Way's counsel on appeal (who was not counsel at trial) acknowledged the real violation that led to exclusion of the evidence was the s. 10(b) violation. It therefore follows that if the judge's finding of a violation of s. 10(b) had been found to be in error, the appeal would have been allowed. However, there is no such error.

IV. Position of the parties

A. *The s. 10(b) violation*

[19] The Attorney General's position is that although the trial judge recognized the correct test for determining whether there was a psychological detention that triggered the s. 10(b) right, the judge erred in his application of the test. Counsel for the Attorney General argued that the facts support the position that the officers had no intention of detaining Ms. Way, stating that "[h]ad she been a suspect [...] she would have been placed under arrest". In support of that contention, the Attorney General points to the testimony of Cpl. Tompkins who says that he did not, at the time he asked Ms. Way to attend for an interview, have reasonable grounds for believing she was responsible for stabbing Mr. Richard. Otherwise, he says, he would have arrested her. According to counsel for the Attorney General, the police were merely investigating an accident. Their intent, it is alleged, was simply to obtain Ms. Way's statement "with respect to the accident". Counsel also points to testimony from Cst. Carrière asserting an intention to release Ms. Way "as soon as we were done taking the first statement". It is also argued that the following facts are all indications that "the police did not intend nor consider [Ms. Way] detained":

1. The officer left the room on several occasions;
2. At one point the officer called a social worker to assist Ms. Way in informing her children of the death of their father;
and,

3. Ms. Way was allowed to use the washroom in the presence of her mother.

[20] To these arguments, Ms. Way's counsel replies that the Attorney General's position "places too much emphasis upon the subjective views of the [police] investigators, and not on the views of the reasonable person in [Ms. Way's] position".

[21] The Attorney General also contends there should have been evidence Ms. Way subjectively believed she could not leave the police station during the interview. To this, Ms. Way argues that her subjective belief should have little or no bearing on the objective test of whether a reasonable person in her position would have felt obliged to follow the police's directive and adds that, in any event, she deposed in her affidavit she was medicated and has very little recollection of what occurred in the interview room.

[22] Recall that the judge alternatively held that even if the s. 10(b) right was only triggered when the police learned of the confidential informant's report, Ms. Way's right was nevertheless violated because she did not understand the choices given to her. On this point, counsel for the Attorney General argues the judge erred because there were non-verbal indications, in the form of nods, seen on the videotape, which indicated Ms. Way understood. Counsel argues there was an obligation on Ms. Way to assert her right to instruct counsel and that she did not exercise due diligence in verbalizing her wish to exercise the right. On this point, Ms. Way answers that the judge made a finding of fact she did not understand the rights read to her and that absent a palpable and overriding error this finding is entitled to deference. Ms. Way adds that the Supreme Court has held that she could not be expected to assert a right she did not understand and that the police cannot "rely on their mechanical recitation of the right" without taking steps to facilitate the understanding.

B. *The s. 24(2) analysis*

[23] With one exception, the Attorney General does not argue the trial judge applied the wrong test in determining the evidence should be excluded on application of s. 24(2). What the Attorney General submits is that a weighing of the factors set out in *Grant* should have led to a different conclusion. The one exception relates to a comment the trial judge made to the effect that statements are generally excluded when they are obtained in violation of the rights guaranteed in the *Charter*. Counsel for the Attorney General argues this statement demonstrates an application of the pre-*Grant* test, which constitutes an error of law.

[24] With respect to this ground, Ms. Way's counsel points to the deferential standard of review applicable in these cases. He notes the judge correctly identified and applied the approach elaborated in *Grant* and weighed all the applicable factors. With regard to the Attorney General's allegation of an error of law, Ms. Way's counsel acknowledges there is no blanket rule for the exclusion of statements and that all three lines of inquiry set out in *Grant* must be examined. However, he does not accept the trial judge committed an error of law. According to Ms. Way's counsel, in making the impugned statement, the trial judge was simply alluding to the reality the Supreme Court recognized in *Grant* that the admission of statements obtained in violation of the *Charter* generally "tends" to bring the administration of justice into disrepute.

V. Analysis

A. *The s. 10(b) violation*

[25] It is common ground that both statements Ms. Way gave on April 5, 2009, are linked. The Attorney General has not argued that the effect of informing Ms. Way of her right to counsel part-way through the interview had the effect of curing any earlier *Charter* violation.

[26] The main argument in support of this ground of appeal focuses on the question of whether or not Ms. Way was detained before the officers received information from a confidential source that caused them to then inform her of her right to counsel. If so, she should have been advised of her s. 10(b) right without delay upon detention. If she was not detained prior to that point, then the judge's alternative determination of a s. 10(b) violation has to be examined.

[27] The jurisprudential importance of *Grant* and its companion cases is not limited to the elaboration of a new framework for the s. 24(2) analysis. *Grant* also provides a modern starting point for determination of what constitutes detention so as to trigger the s. 10(b) *Charter* rights. The majority in *Grant* rejected both narrow and expansive interpretations of the term "detention" as used in s. 9 and 10 of the *Charter*. Harking back to *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, [1985] S.C.J. No. 30 (QL), the majority in *Grant* explains that "a person is detained where he or she 'submits or acquiesces in the deprivation of liberty and reasonably believes that the choice to do otherwise does not exist'" (para. 28). One of the hallmarks of "detention" is "when the deprivation of liberty may have legal consequences" (para. 29).

[28] For the majority, McLachlin C.J. and Charron J. explain that "detention" under ss. 9 and 10 of the *Charter* refers to "a suspension of the individual's liberty interest by a significant physical or psychological restraint" (para. 44). Psychological restraint can arise when there is a legal requirement for the subject to comply with a direction or demand, for example in the case of a demand to provide a breath sample in a roadside screening device. However, it can also occur, in the absence of a legal requirement to comply, in situations where a reasonable person in the subject's position would feel obligated to comply with a police officer's direction or demand. The rationale for including this type of restraint as part of the definition of "detention" in ss. 9 and 10 of the *Charter* is that "[m]ost citizens are not aware of the precise legal limits of police authority" and "[r]ather than risk the application of physical force or prosecution for willful obstruction, the reasonable person is likely to err on the side of caution, assume

lawful authority and comply with the demand” (para. 30 in *Grant*, quoting Le Dain J. in *Therens* at p. 644).

[29] The inquiry to determine whether there has been psychological restraint without a legal requirement to comply is an objective one. “The question is whether the police conduct would cause a reasonable person to conclude that he or she was not free to go and had to comply with the police direction or demand” (para. 31 in *Grant*). Thus, in the present case, the relevant question is whether a reasonable person in Ms. Way’s situation would have felt she had an obligation to comply with the officers’ demand for a statement. The inquiry “involves a realistic appraisal of the entire interaction as it developed, not a minute parsing of words and movements”, the majority explains in *Grant*, adding that “[i]n those situations where the police may be uncertain whether their conduct is having a coercive effect on the individual, it is open to them to inform the subject in unambiguous terms that he or she is under no obligation to answer questions and is free to go” (para. 32).

[30] The majority in *Grant* points out that there are many instances when police demands or directives will not be seen as a psychological restraint of the type to attract *Charter* scrutiny. The police acting in a non-adversarial role while assisting members of the public is one example. Approaching bystanders in the wake of an accident or crime is another. However, as McLachlin C.J. and Charron J. point out, even though the police should be able to act in a manner that fosters the cooperation of members of the public and not discourage such cooperation, “police investigative powers are not without limits” and the notion of psychological detention seeks to avoid “the risk that the person may reasonably feel compelled to incriminate himself or herself” (para. 39).

[31] In undertaking the objective inquiry to determine whether a reasonable person in Ms. Way’s circumstances would have concluded she had been deprived of the liberty of choice, the trial judge was required to consider all the circumstances. The test

for determining whether there was such psychological restraint is summarized in *Grant* as follows:

To determine whether the reasonable person in the individual's circumstances would conclude that he or she had been deprived by the state of the liberty of choice, the court may consider, inter alia, the following factors:

- (a) The circumstances giving rise to the encounter as they would reasonably be perceived by the individual: whether the police were providing general assistance; maintaining general order; making general inquiries regarding a particular occurrence; or, singling out the individual for focussed investigation.
- (b) The nature of the police conduct, including the language used; the use of physical contact; the place where the interaction occurred; the presence of others; and the duration of the encounter.
- (c) The particular characteristics or circumstances of the individual where relevant, including age; physical stature; minority status; level of sophistication. [para. 44]

[32] This is exactly the test the trial judge applied in the present case and those are exactly the factors he considered in concluding that a reasonable person in Ms. Way's situation would have felt she had no choice.

[33] The trial judge says that "[t]he finding of psychological detention is a finding of fact" (para. 43). If that were so, it would preclude appellate intervention in this case because an appeal against an acquittal is limited to a question of law alone: see 676(1)(a) of the *Criminal Code*. With respect, the judge's statement is incorrect. What McLachlin C.J. and Charron J. stated in their majority reasons in *Grant* is that "[d]eference is owed to the trial judge's findings of fact, although application of the law to the facts is a question of law" (para. 43). The inquiry being objective in nature certainly lends itself well to appellate review. Thus, a decision that there has been

psychological detention in particular circumstances is open to appellate scrutiny but, in reviewing the decision, the Court of Appeal must defer to the trial judge's factual findings, unless of course these are the product of a palpable and overriding error. No such error is alleged in the present case.

[34] The Attorney General's appeal focuses exclusively on the question of psychological detention. No one asks whether, in the circumstances of this case, there had also been actual physical detention. In this sense, no one seems to have interpreted the trial judge's statement (at para. 48) that "[c]oupled with the physical aspects of the detention, I believe the evidence clearly established that Katie Way was psychologically detained" as meaning he was finding the restraint of Ms. Way's liberty to have been both physical and psychological. Since I conclude the circumstances of this case lead to the conclusion that a reasonable person in Ms. Way's situation would have felt she had no choice but to comply, it follows there was psychological restraint sufficient to trigger the s. 10(b) rights. It is therefore not necessary for me to determine whether there was also physical restraint that would have, of itself, required compliance with s. 10(b). Since the issue was not argued, I will pursue it no further.

[35] Similarly, my conclusion that the trial judge did not err in finding that Ms. Way should have been advised of her right to counsel at the outset of the interview makes it unnecessary for me to address the trial judge's alternative finding that Ms. Way was not properly advised of her *Charter* rights before the second statement was taken.

[36] Looking at this case through the prism of the facts as found by the trial judge, I am of the view that a reasonable person in Ms. Way's situation would have felt she had no choice but to comply with the investigator's directives. The trial judge found that while Ms. Way was an adult, "she was young", was "not assertive or confident" and he doubted "her sophistication" (para. 49). These findings of fact are all supported by the evidence and have not been challenged as being the result of any palpable and overriding error. Thus, the question is whether a reasonable young, non-assertive, not confident and

unsophisticated person would have felt obliged to cooperate with the investigation in the circumstances.

[37] The accident reported to the 911 service involved a stabbing that eventually led to the death of a man. Any reasonable person would expect that, in those circumstances, the police would want to investigate the “accident”. This is not a case where the police are providing general assistance, maintaining general order or making general inquiries regarding a particular occurrence. It is a case where the investigators considered Mr. Richard’s death to be “suspicious”. Any other characterization would have been absurd. One does not generally expect an individual to fall on a knife, stabbing himself through the heart. The police were aware only two adults had been in the home when Mr. Richard was stabbed and they necessarily had to single out Ms. Way for focused investigation. While it may be that initial inquiries made at the scene or even at the hospital might be characterized differently, the fact is that what occurred at the police station was a focused investigation involving Ms. Way. If she had simply been asked to provide a statement as to what happened and no more, the situation might then also be characterized differently. However, she was repeatedly questioned for two hours; evidence that, in the circumstances, she was the subject of a focused investigation.

[38] I agree with the trial judge that a reasonable person in Ms. Way’s situation would not have felt detained when the officers attended at her mother’s home and asked her to attend at the police station. However, the outlook of the reasonable person would take a dramatic change when, having arrived at the police station, the person is taken to a controlled part of the police station to a closed-door interview room and told that if anything was needed or wanted to knock on the door. At that point, a reasonable person’s perception of any freedom to leave would be significantly diminished. When one adds to that being an unsophisticated young person who was advised her mother can’t attend for the interview and was effectively told she cannot leave until the interview is over, the reasonable person would obviously perceive the enjoyment of his or her liberty as drastically curtailed.

[39] In *Grant*, the Court recognizes that “[e]ffective law enforcement is highly dependent on the cooperation of members of the public” (para. 39). The police are expected to investigate accidents and suspicious deaths, and “must be able to act in a manner that fosters [public] cooperation, not discourage it” (para. 39). In some instances, there will be little doubt that a reasonable person would expect to be questioned and would know he or she is not being detained so as to trigger s. 10(b) of the *Charter*. However, in other circumstances the line may be difficult to discern between situations where a reasonable person would feel free to walk away and those where an individual would reasonably feel compelled to incriminate himself or herself. In those instances, the majority of the Supreme Court has given police investigators a tool to ensure the line remains clear. Where there is uncertainty, the police may choose to “inform the person that he or she is under no obligation to answer questions and is free to go” or otherwise they risk the possibility that “a detention may well crystallize” requiring the need to advise the person of his or her s. 10(b) rights (para. 39).

[40] I pause to add that there may be situations where the police advise a person that he or she is under no obligation to answer questions and is free to go, which would still result in a finding of psychological restraint. However, detention will certainly be much more difficult to establish when such information has been genuinely provided.

[41] In the present case, Ms. Way was not advised she was under no obligation to answer questions and that she was free to go. In fact, the situation suggested she was not free to go. She was taken without her mother to a secured area of the police station to a closed-door interview room, told to knock on the door if she needed or wanted anything, repeatedly questioned for two hours and told she would be allowed to leave when the interview was over.

[42] As explained in *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, [1990] S.C.J. No. 64 (QL), the *Charter* confers upon people “the right to choose whether to speak to the authorities or to remain silent” (para. 51). Related to this right is the one guaranteed by

s. 10(b) pursuant to which, if one is detained in a situation which could attract legal consequences, that person must be informed of the right to retain and instruct counsel without delay so that the person can be made aware of their available choices and the possible ramifications of those choices. In the present case, there is no doubt the situation was one that could attract legal consequences for Ms. Way. Surely the investigating officers knew this and, in the circumstances, they ought to have made it clear to her that she had no obligation to answer their questions and was free to go if she wished. Their failure to do this resulted in Ms. Way's detention crystallizing before she was interviewed. When this occurred, the officers had an obligation to inform Ms. Way of her right to counsel. I agree with the trial judge that their failure to do so constitutes a violation of the s. 10(b) right.

B. *The s. 24(2) analysis*

[43] Just as *Grant* was pivotal for the determination of the Attorney General's first ground of appeal, it is also of critical importance in resolving the second ground. As stated earlier, in *Grant* the Supreme Court abandoned the *Collins/Stillman* approach to the application of s. 24(2) and so began a new era in the determination of whether evidence obtained in a manner that infringed or denied any right or freedom guaranteed by the *Charter* should be excluded. The revised framework for the s. 24(2) analysis requires a court to "assess and balance the effect of admitting the evidence on society's confidence in the justice system having regard to: (1) the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct (admission may send the message the justice system condones serious state misconduct); (2) the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused (admission may send the message that individual rights count for little) and; (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits" (para 71).

[44] In the present case, the trial judge followed this exact framework to conclude that on balance Ms. Way's statements should be excluded. The trial judge's statement to the effect that statements obtained in violation of a *Charter* right are generally excluded cannot be taken in isolation. When the reasons are read as a whole,

there is no doubt the judge recognized he had to consider all three lines of inquiry in determining whether the statements should be excluded. In fact, he addressed all relevant factors and balanced his findings in making the ultimate determination.

[45] This ground of appeal cannot be resolved without regard to the applicable standard of review. Again, *Grant* provides the answer. The majority states that in undertaking a s. 24(2) analysis, “it is the task of the trial judge to weigh the various indications” and “[n]o overarching rule governs how the balance is to be struck”, adding that “[w]here the trial judge has considered the proper factors, appellate courts should accord considerable deference to his or her ultimate determination” (para. 86).

[46] This is not a case as in *R. v. Martin*, 2010 NBCA 41, 361 N.B.R. (2d) 251, leave to appeal ref'd [2010] S.C.C.A. No. 302, where the trial judge's s. 24(2) determination was not owed any deference because his conclusions were informed by inferences that were drawn from speculation or conjecture. In the present case, the trial judge's factual findings are supported by the evidence and are not alleged to be the result of any palpable and overriding error. Thus, they must be respected.

[47] The s. 24(2) framework emanating from *Grant* is described in *Martin* and I can do no better than repeat the relevant portions of that decision:

In *Grant*, before formulating the new framework, the majority of the Supreme Court examined the broad principles that should inform the s. 24(2) approach. Chief Justice McLachlin and Charron J. explained that the term "administration of justice" is one that "embraces maintaining the rule of law and upholding *Charter* rights in the justice system as a whole" (para. 67). Thus, "[t]he phrase 'bring the administration of justice into disrepute' must be understood in the long-term sense of maintaining the integrity of, and public confidence in, the justice system" (para. 68). One must look to "whether the overall repute of the justice system, viewed in the long term, will be adversely affected by admission of the evidence" (para. 68). It is an objective inquiry: "whether a reasonable person, informed of all relevant circumstances and the

values underlying the *Charter*, would conclude that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute" (para. 68). It is also an inquiry that is both long-term and prospective, starting from the proposition that there has already been damage to the administration of justice by the fact of the *Charter* breach, and which seeks to ensure "that evidence obtained through that breach does not do further damage to the repute of the justice system" (para. 69). The focus of the s. 24(2) analysis is societal. It is not designed to punish the police or to provide compensation to an accused, but rather the "focus is on the broad impact of admission of the evidence on the long-term repute of the justice system" (para. 70). With these broad principles in mind, the majority explained the new framework in the following words:

[...] whether the admission of evidence obtained in breach of the *Charter* would bring the administration of justice into disrepute engages three avenues of inquiry, each rooted in the public interests engaged by s. 24(2), viewed in a long-term, forward-looking and societal perspective. When faced with an application for exclusion under s. 24(2), a court must assess and balance the effect of admitting the evidence on society's confidence in the justice system having regard to: (1) the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct (admission may send the message the justice system condones serious state misconduct), (2) the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused (admission may send the message that individual rights count for little), and (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits. The court's role on a s. 24(2) application is to balance the assessments under each of these lines of inquiry to determine whether, considering all the circumstances, admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. These concerns, while not precisely tracking the categories of considerations set out in *Collins*, capture the factors relevant to the s. 24(2) determination as enunciated in *Collins* and subsequent jurisprudence. [para. 71]

It is with these broad principles in mind that the *Grant* tripartite inquiry must be undertaken.

(1) Seriousness of the *Charter*-Infringing State Conduct

Under this heading, the Court in *Grant* tells us that "[t]he more severe or deliberate the state conduct that led to the *Charter* violation, the greater the need for the courts to dissociate themselves from that conduct, by excluding evidence linked to that conduct, in order to preserve public confidence in and ensure state adherence to the rule of law" (para. 72). Thus, it is necessary to evaluate the seriousness of the state conduct to determine the level of seriousness of the violation.

[...]

(2) Impact on the *Charter*-Protected Interests of the Accused

The Supreme Court in *Grant* instructs judges to evaluate under this heading "the extent to which the breach actually undermined the interests protected by the right infringed" (para. 76). The impact of the *Charter* breach "may range from fleeting and technical to profoundly intrusive" (para. 76). We determine this by looking "to the interests engaged by the infringed right and [examining] the degree to which the violation [impacts] on those interests" (para. 77).

[...]

(3) Society's Interest in an Adjudication on the Merits

"[T]he third line of inquiry relevant to the s. 24(2) analysis asks whether the truth-seeking function of the criminal trial process would be better served by admission of the evidence, or by its exclusion" (*Grant*, at para. 79). In this line of inquiry, "[t]he reliability of the evidence is an important factor" (para. 81). The Supreme Court says that "exclusion of relevant and reliable evidence may undermine the truth-seeking function of the justice system and render the trial unfair from the public perspective, thus bringing the administration of justice into disrepute" (para. 81). One must "balance the interests of truth with the integrity of the justice system" (*Grant*, at para. 82, quoting Iacobucci J. in *R. v. Mann*, [2004] 3 S.C.R. 59, [2004]

S.C.J. No. 49 (QL), 2004 SCC 52, at para. 57) by asking "whether the vindication of the specific *Charter* violation through the exclusion of evidence extracts too great a toll on the truth-seeking goal of the criminal trial" (*Grant*, at para. 82, quoting Doherty J.A. in *R. v. Kitaitchik (A.)* (2002), 161 O.A.C. 169, [2002] O.J. No. 2476 (QL), at para. 47).

One of the factors to be considered under this head is the importance of the evidence to the prosecution's case. As the Court says, "the exclusion of highly reliable evidence may impact more negatively on the repute of the administration of justice where the remedy effectively guts the prosecution" (para. 83).

[paras. 79-93]

[48] In *Grant*, McLachlin C.J. and Charron J. recognize there is "no absolute rule of exclusion of *Charter*-infringing statements under s. 24(2)" (para. 91), but add that the three lines of inquiry that form the framework for the s. 24(2) analysis "support the presumptive general, although not automatic, exclusion of statements obtained in breach of the *Charter*" (para. 92).

[49] In the present case, the trial judge undertook the three lines of inquiry mandated by *Grant*. With respect to the seriousness of the violation, although the judge did not characterize the police conduct as "going to the level of willful or flagrant" he nevertheless stated "it was very close to this type of conduct" (para. 57) and observed "it was not an inadvertent or minor violation" (para. 56). On the spectrum of s. 10(b) violations, I consider this one to be on the serious side. The officers knew or ought to have known they were focusing their investigation of Mr. Richard's suspicious death on Ms. Way. They knew or ought to have known she was a young, non-assertive and unsophisticated individual. Yet, knowing the possible legal consequences for Ms. Way, the officers refused to allow her mother to be present with her, twice asserted she did not need a lawyer, questioned her for two hours under the guise they simply wished to determine how the accident occurred and told her she could only leave once the interview was finished. Note that I am not saying the officers had any obligation to allow Ms. Way's mother to be present for the interview, just that they did not do so.

[50] As stated earlier, a reasonable person in Ms. Way's situation would have felt detained and would certainly not have believed having the freedom to refuse to answer and leave. If a reasonable person would have perceived the situation like this, it seems inconceivable that two experienced police officers would not have come to the same conclusion. However, since the trial judge stopped short of finding a flagrant violation, I will do the same and, as he did, place this violation on the serious side of the spectrum without going to the extreme end.

[51] The more serious the breach, the more the admission of the evidence would harm the repute of justice. As stated in *Grant*, "[t]he preservation of public confidence in the justice system requires that the police adhere to the *Charter* in obtaining statements from a detained accused" (para. 93). As the violation in the present case was not a minor or inadvertent slip, there is a need for the Court not to be seen as condoning this type of police misconduct.

[52] As for the impact on the *Charter*-protected interests of the accused, s. 10(b) is meant to protect a person detained in a situation which could attract legal consequences because that person could otherwise be disadvantaged "in relation to the informed and sophisticated powers at the disposal of the state" (*Hebert*, at para. 52). Individuals have the right to silence and need not incriminate themselves in a criminal investigation. Of course, the police must investigate suspicious activity and, as in this case, suspicious death. They are allowed to ask and even legitimately try to persuade people, even suspects, to cooperate. What the *Charter* guarantees is that when people are arrested or detained in a situation where their cooperation could attract legal consequences, those people will be advised of their right to retain and instruct counsel so that they can be informed of the various choices open to them. This was exactly the case for Ms. Way. What she said in that interview room certainly had the potential to attract legal consequences, as it eventually did. This was not a fleeting or technical violation of the s. 10(b) right. Ms. Way was deprived of the advice she clearly needed in a situation where it must have been most apparent she desperately needed it.

[53] Thus, the *Charter*-protected interests in the present case involved not only the right to counsel, but also the right to silence. In addition, as pointed out in *Grant*, “[s]tatements by the accused engage the principle against self-incrimination, ‘one of the cornerstones of our criminal law’” (para. 89). As pointed out in *Grant*, “[t]hese rights protect the individual’s interest in liberty and autonomy” and a “[v]iolation of these fundamental rights tends to militate in favour of excluding the statement” (para. 95).

[54] In the present case, there were no circumstances that might have attenuated the impact of the s. 10(b) violation. This was not a case of a spontaneous utterance or a situation where the individual was specifically informed it was his or her choice to speak to the police.

[55] When the Supreme Court in *Grant* recognized society’s interest in adjudication on the merits as the third line of inquiry, it explained that “[t]he reliability of the evidence is an important factor” (para. 81). This is so because **the exclusion of highly reliable** evidence may impact very negatively on the repute of the administration of justice, especially in a case where the evidence is extremely important to the prosecution’s case. However, as the majority points out, “[t]he admission of evidence of questionable reliability is more likely to bring the administration of justice into disrepute where it forms the entirety of the case against the accused” (para. 83). With regard to statements, the authors of the majority reasons in *Grant* recognize that there may, in some instances, be reason to doubt the reliability of statements taken in contravention of the *Charter*. As noted, “[d]etained by the police and without a lawyer, a suspect may make statements that are based more on a misconceived idea of how to get out of his or her predicament than on the truth” (para. 97). McLachlin C.J. and Charron J. add that, in these instances, such a danger “undercuts the argument that the illegally obtained statement is necessary for a trial [on] the merits” (para. 97).

[56] It is abundantly apparent that, in the present case, the prosecution did not tender Ms. Way’s statements as evidence of the truth. In the first statement, she maintained Mr. Richard was the victim of an accident. In the second, she asserts self-

defence. While there may have been some legitimate purpose behind the prosecution's decision to tender the statements, the fact Ms. Way was charged with second degree murder despite the contents of those statements certainly indicates even the prosecution did not consider these as a reliable source of truth. There is a considerable danger that this is exactly the type of case the majority in *Grant* had in mind when stating that reliability may be in question where there is reason to think the suspect might have made statements "based more on a misconceived idea of how to get out of his or her predicament than on the truth" (para. 97).

[57] Balancing the results of the three lines of inquiry in this case, all factors favour exclusion. To paraphrase *Grant*, the heightened concern with proper police conduct in obtaining statements from suspects and the centrality of the protected interests affected in this case favour exclusion of statements taken in breach of the *Charter*, while the third factor, obtaining a decision on the merits, is attenuated by lack of reliability. In these circumstances, the overall repute of the justice system, viewed in the long term, would be adversely affected by the admission of the evidence. It follows that Ms. Way has therefore established that exclusion of the evidence is necessary so as not to bring the administration of justice into disrepute.

[58] In sum, I find no reversible error in the trial judge's s. 24(2) analysis and, according him the measure of deference required in the circumstances, I would dismiss this ground of appeal.

VI. Disposition

[59] It is for these reasons that following the hearing I was of the view to dismiss the appeal.

LE JUGE D'APPEL RICHARD

I. Introduction

[1] Catherine Lynn Way était accusée du meurtre au deuxième degré de son conjoint de fait. Au procès, son avocat a demandé l'exclusion de déclarations enregistrées sur bande magnétoscopique, faites aux enquêteurs par sa cliente, pour le motif qu'elles avaient été obtenues dans des conditions portant atteinte aux droits garantis à M^{me} Way par la *Charte canadienne des droits et libertés* et parce que l'utilisation de ces éléments de preuve était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Un juge de la Cour du Banc de la Reine a écarté les déclarations (2010 NBBR 154, 358 R.N.-B. (2^e) 219). Comme le poursuivant n'a entrepris de présenter aucun nouvel élément de preuve, M^{me} Way a été acquittée.

[2] Le procureur général appelle de l'acquittement. Il soutient que le juge du procès a commis une erreur en concluant à une violation des droits garantis à M^{me} Way par la *Charte* et, subsidiairement, en écartant la déclaration par application du par. 24(2) de la *Charte*. Les arguments des parties entendus, nous avons débouté le procureur général et indiqué que des motifs suivraient. Nous les donnons ici.

II. Contexte

[3] Le 5 avril 2009, un appel de M^{me} Way au 911, à Moncton, signalait au service que son conjoint de fait, Normand Richard, avait glissé et s'était empalé sur un couteau. Seules quatre personnes se trouvaient dans la maison au moment de la chute : M. Richard, M^{me} Way et leurs deux enfants en bas âge. Ambulance et policiers ont été dépêchés au domicile de la famille, à Moncton, et M. Richard a été transporté à l'hôpital. Son décès y a été constaté par la suite. À la nouvelle du décès de son conjoint, M^{me} Way a été prise d'un malaise à l'hôpital. Un médicament lui a été administré pour l'apaiser, et

une ordonnance lui a été remise afin qu'elle puisse se procurer ce médicament au besoin. À son départ de l'hôpital, M^{me} Way a fait exécuter l'ordonnance. Elle s'est ensuite rendue chez sa mère, où les enfants avaient été emmenés.

[4] Le décès paraissait suspect aux agents de police qui s'étaient présentés au domicile de M. Richard et de M^{me} Way. Ils ont interdit tout accès tant au cadavre de M. Richard qu'à la maison pour la suite de l'enquête. Plus tard, deux membres de la Section des crimes graves, le caporal Adrien Tompkins et la gendarme Sylvie Carrière, se sont rendus chez les parents de M^{me} Way pour lui poser des questions. Cependant, comme de nombreuses personnes s'y trouvaient, y compris des enfants, ils ont demandé à M^{me} Way de passer au poste de police. Les agents savaient à ce moment-là qu'une blessure au cœur par arme blanche avait entraîné la mort de M. Richard et que M^{me} Way avait été la seule autre personne adulte à la maison lors des événements.

[5] M^{me} Way s'est présentée au poste de police, en compagnie de sa mère, entre 17 h 30 et 17 h 45. Le caporal Tompkins et la gendarme Carrière sont allés les retrouver dans la salle d'attente. Ils ont ouvert à M^{me} Way une porte de sécurité pour l'emmener dans une salle d'entrevue, et ont expliqué à sa mère qu'elle ne pourrait l'y suivre. Par deux fois, la mère de M^{me} Way a demandé aux agents si sa fille et elle devaient consulter un avocat; par deux fois, le caporal Tompkins a répondu que non.

[6] Ni l'un ni l'autre agent n'ont informé M^{me} Way, à ce stade-ci, de son droit de téléphoner à un avocat. Elle n'a reçu aucune des mises en garde usuelles, communément données avant que les déclarations de suspects ne soient recueillies. On n'a pas informé M^{me} Way, non plus, qu'elle n'était pas tenue de faire une déclaration ou qu'elle était libre de partir. Au contraire, la gendarme Carrière lui a demandé d'attendre dans la salle d'entrevue et de faire signe s'il lui fallait ou si elle voulait quoi que ce soit. À un certain moment, de fait, M^{me} Way s'est enquis de la possibilité de partir et on lui a répondu qu'elle ne pourrait s'en aller qu'une fois l'entrevue terminée.

[7] L'entrevue magnétoscopée a débuté à 17 h 52 min 56 s. La gendarme Carrière a d'abord demandé à M^{me} Way de relater par écrit tout ce qui s'était produit. L'entrevue a ensuite duré deux heures environ. La gendarme Carrière sortait de la salle de temps à autre pour consulter le caporal Tompkins, qui suivait les échanges depuis une pièce voisine. Au retour d'une de ces sorties, à 19 h 57 min 39 s, la gendarme Carrière a informé M^{me} Way que l'enquête portait désormais sur le meurtre de M. Richard et qu'elle avait [TRADUCTION] « le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat », que ce soit d'un avocat de son choix ou de l'aide juridique. Autrement dit, la gendarme Carrière a alors communiqué à M^{me} Way l'information qu'exige de donner le volet information de l'al. 10b) de la *Charte*. Elle a aussi formulé les mises en garde usuelles que donne la police avant de recueillir la déclaration d'un suspect. On a appris par la suite que l'agente n'avait jugé le moment venu de se conformer à l'al. 10b), et de formuler les mises en garde, qu'après que la police eut reçu des renseignements de source confidentielle imputant à M^{me} Way le meurtre de son conjoint.

[8] Priée d'indiquer ce qu'elle souhaitait faire de son droit de communiquer avec un avocat, M^{me} Way a répondu : [TRADUCTION] « Je ne sais pas, ma mère est ici. » La question lui a été répétée et elle a donné cette autre réponse : [TRADUCTION] « Je n'ai rien fait. » L'entrevue a repris et M^{me} Way, qui avait maintenu jusque-là que M. Richard était tombé sur le couteau, a fini par expliquer qu'elle l'avait poignardé en des circonstances qui pouvaient autoriser un plaidoyer de légitime défense.

[9] M^{me} Way a été accusée du meurtre au deuxième degré de son conjoint de fait. Elle a d'abord choisi d'être jugée par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, mais elle a fini par exercer un nouveau choix et par opter pour un procès devant un juge seul. Son avocat a déposé une motion auprès de la Cour du Banc de la Reine. Il y priait le juge du procès d'écartier de la preuve les déclarations que M^{me} Way avait faites à la police le 5 avril 2009 : la déclaration qui avait précédé l'avis donné des droits garantis par l'al. 10b) de la *Charte* et la déclaration qui avait suivi. La motion alléguait des violations de l'art. 9 et de l'al. 10b) de la *Charte*, et demandait l'exclusion de la preuve en application de son par. 24(2). L'article 9 de la *Charte* prévoit que « [c]hacun a droit à la

protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires », et l'al. 10b) confère à chacun le droit, en cas d'arrestation ou de détention, « d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ». S'il s'avérait que les déclarations avaient été obtenues dans des conditions qui portaient atteinte à l'un de ces droits, le juge du procès serait tenu d'écarter ces éléments de preuve s'il était établi, « eu égard aux circonstances, que leur utilisation [était] susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » (par. 24(2)).

[10] À l'appui de la motion en exclusion d'éléments de preuve, M^{me} Way et sa mère ont déposé toutes deux des affidavits, admis en preuve avec le consentement du poursuivant. Ni l'une ni l'autre n'ont témoigné. Dans son affidavit, M^{me} Way déclare qu'elle avait pris, avant de se présenter au poste de police, l'un des comprimés qui lui avaient été prescrits à l'hôpital et qu'elle se rappelle [TRADUCTION] « très peu » ce qui est survenu dans la salle d'entrevue.

[11] Le poursuivant a soutenu qu'il n'y avait eu atteinte à aucun des droits garantis à M^{me} Way par la *Charte* et, subsidiairement, que l'utilisation des déclarations en preuve, au procès, n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. À l'appui de l'accusation, il a appelé à témoigner quelques-uns des agents qui étaient intervenus. Le caporal Tompkins et la gendarme Carrière ont témoigné tous deux que, jusqu'à ce qu'ils aient été instruits des renseignements donnés par l'informateur, ils n'enquêtaient que sur un accident. Ils reconnaissent cependant que la mort de M. Richard était considérée comme suspecte.

[12] Dans les motifs qui l'ont amené à déclarer les éléments de preuve irrecevables, le juge du procès a tiré des conclusions de fait dont il a inféré que M^{me} Way avait été détenue et que la police avait, en conséquence, l'obligation de se conformer à l'al. 10b) de la *Charte*. Il a conclu que, bien que M^{me} Way se soit présentée au poste de police de plein gré, elle s'était sentie obligée de s'y rendre. À son arrivée, elle avait été emmenée dans un secteur à accès restreint du poste, par une porte sécurisée, puis conduite dans une salle d'entrevue dont la porte avait été refermée. Les policiers

n'avaient pas permis à sa mère de l'y accompagner. Ils avaient aussi indiqué deux fois à la mère de M^{me} Way qu'elle n'avait pas à appeler un avocat. Dans la salle d'entrevue, la gendarme Carrière avait expliqué à M^{me} Way que, s'il lui fallait ou si elle voulait quoi que ce soit en l'absence d'un agent, elle devait frapper à la porte et attendre une réponse. La police avait questionné M^{me} Way à maintes reprises, pendant plus de deux heures, et ne lui avait jamais fait savoir qu'elle pouvait partir. Il est apparu au juge, d'après l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, qu'il y avait eu détention psychologique dans les circonstances, en ce sens qu'une personne raisonnable, dans la situation de M^{me} Way, aurait conclu, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'avait d'autre choix que d'obtempérer. Le juge du procès a énoncé sa conclusion, sur ce point, dans les deux paragraphes suivants de sa décision :

[TRADUCTION]

En outre, il se dégage de la preuve que Katie Way a subi une « entrevue » de deux heures. Les policiers ont expliqué à la Cour qu'ils souhaitaient tout simplement s'entretenir avec M^{me} Way pour déterminer ce qui s'était produit. Jamais les policiers, pendant ces deux heures, n'ont indiqué à M^{me} Way qu'elle pouvait partir si elle le souhaitait, ou fait mention des droits que lui garantit la *Charte*.

Vu par ailleurs les aspects physiques de la détention, je crois que la preuve établit nettement la détention psychologique de Katie Way. Elle se trouvait dans une section à accès restreint du poste de police, à laquelle sa mère ne pouvait accéder, dans une petite pièce dont la porte était fermée. Quoi qu'elle voulût faire, M^{me} Way devait d'abord frapper à la porte. L'agente, lorsqu'elle était présente, avait le contrôle de la situation et les questions s'enchaînaient. La policière absente, M^{me} Way était contrainte de frapper à la porte et de l'attendre. Comme le précise l'arrêt *Grant*, au par. 44 : « Il y a détention psychologique quand l'individu [ou] une personne raisonnable conclurait [...] qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer. » La Cour suprême du Canada a également conclu, dans *Grant*, qu'il y avait eu détention lorsque le policier avait dit à M. Grant de garder ses mains devant lui. Ici, on a dit à Katie Way de franchir la porte sécurisée, sans sa mère qui avait demandé à l'accompagner, et de frapper à la porte s'il lui fallait quoi que ce soit. La policière l'a

ensuite questionnée pendant deux heures. À mon sens, les circonstances attestent un contrôle plus étroit, de la part des policiers, que dans l'affaire *Grant*. [Par. 47 et 48]

[13] Le juge du procès a conclu subsidiairement que M^{me} Way n'avait pas saisi tout le sens des garanties juridiques de l'al. 10*b*) lorsque la police avait fini par l'en informer. Il est apparu au juge que M^{me} Way était une jeune adulte qui [TRADUCTION] « n'avait ni confiance en soi, ni assurance, » et il doutait du [TRADUCTION] « discernement » dont elle pouvait faire preuve (par. 49). Il a conclu que les agents savaient ou auraient dû savoir que, malgré l'avis donné du droit à l'assistance d'un avocat, M^{me} Way ne comprenait pas très bien les choix qui s'offraient à elle.

[14] Le juge du procès ayant conclu à une violation du droit garanti à M^{me} Way par l'al. 10*b*), il a procédé à l'analyse que requiert le par. 24(2). Il est connu aujourd'hui qu'en 2009 la Cour suprême a défini un nouveau cadre analytique, destiné à orienter les tribunaux lorsqu'ils sont appelés à déterminer si des éléments de preuve obtenus dans des conditions qui portent atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte* doivent être écartés en application du par. 24(2). La Cour a abandonné ce qu'on a souvent appelé l'analyse *Collins/Stillman* (issue des arrêts *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, [1987] A.C.S. n° 15 (QL), et *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, [1997] A.C.S. n° 34 (QL)). Dans *Grant* et ses arrêts connexes (*R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460, *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494, et *R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527), elle a adopté une démarche nouvelle qui engage désormais le juge du procès à examiner trois questions : (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État; (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*; (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

[15] Le juge du procès a apprécié les faits suivant ce cadre analytique révisé, aujourd'hui prescrit pour l'analyse que requiert le par. 24(2). Il a conclu que la violation des droits n'avait pas été [TRADUCTION] « mineure ou commise par inadvertance » (par. 56), parce que les agents, qui savaient que seuls deux adultes se trouvaient dans la maison lorsque M. Richard avait été blessé au moyen d'une arme blanche, et qui étaient

au fait de la gravité de la blessure, avaient néanmoins détenu M^{me} Way en vue de la questionner et avaient expressément indiqué à sa mère qu'elle n'avait pas besoin d'un avocat. Le juge a déclaré que la conduite des policiers, si elle ne pouvait [TRADUCTION] « être qualifiée de délibérée ou de manifeste », était cependant [TRADUCTION] « très proche d'une conduite de cet ordre » (par. 57). Pour ce qui est de la deuxième question à examiner, il a souligné que l'assistance d'un avocat et la protection contre l'auto-incrimination sont deux droits importants, essentiels à l'administration de la justice. Le juge a conclu que les droits de M^{me} Way avaient été violés [TRADUCTION] « au début de "l'entrevue", ou vers le début, ainsi que lorsqu'on [avait] fini par l'informer des droits que lui garantit la *Charte* » (par. 59). Enfin, en ce qui concerne l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond, il a écrit qu'il était tenu de s'arrêter à des considérations telles que la fiabilité des éléments de preuve, la gravité de l'infraction et l'importance des éléments de preuve pour la poursuite. Il s'est arrêté à ces facteurs et il a fait remarquer que, si les déclarations pouvaient être utiles à la poursuite, la dernière déclaration évoquait cependant d'éventuels moyens de défense. Tout bien pesé, le juge du procès a conclu que les déclarations de M^{me} Way devaient être écartées.

III. Questions en litige

[16] Le procureur général avance deux moyens d'appel. Il estime erronées : (1) la conclusion du juge du procès à une violation de l'al. 10*b*); (2) l'exclusion de la déclaration de M^{me} Way.

[17] Il est à noter que le juge du procès, dans sa décision, déclare irrecevables tant les déclarations de M^{me} Way que celles de sa mère, ce qui paraît inexplicable. La décision du juge est axée entièrement, toutefois, sur la violation des droits que la *Charte* garantit à M^{me} Way et sur les déclarations obtenues d'elle. Également, l'avis d'appel ne conteste que la décision du juge du procès d'écartier [TRADUCTION] « la déclaration de la défenderesse ». Je ne m'étendrai donc pas davantage sur cette exclusion apparente de toute déclaration de la mère de M^{me} Way.

[18]

Il est à noter aussi que le juge conclut qu'une personne a le droit d'être informée, [TRADUCTION] « dès que l'occasion se présente, après sa détention, des droits que lui confèrent l'art. 9 et l'al. 10*b*) » (par. 54), et que les policiers auraient dû informer M^{me} Way [TRADUCTION] « des droits que lui garantissent l'art. 9 et l'al. 10*b*) peu après qu'elle est entrée dans la salle d'entrevue, au poste de police de Moncton » (par. 55). De même, il conclut que M^{me} Way, [TRADUCTION] « lorsqu'on lui a fait part des droits que lui garantissent l'art. 9 et l'al. 10*b*), n'y a pas renoncé valablement » (par. 55). Enfin, le juge conclut à des violations de l'art. 9 et de l'al. 10*b*) de la *Charte* et les qualifie de [TRADUCTION] « très graves » (par. 66). De toute évidence, le juge du procès a commis une erreur s'il a associé un volet information au droit que garantit l'art. 9 de la *Charte*, lequel article porte, nous l'avons vu, que « [c]hacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires ». Encore qu'une partie importante de son analyse ait porté sur la question de savoir si M^{me} Way avait subi, au poste de police, une détention, qui faisait intervenir le volet information du droit reconnu par l'al. 10*b*), jamais le juge du procès n'a indiqué que la détention avait été arbitraire. Dans les circonstances, je soupçonne que le juge entendait, par droit de M^{me} Way d'être informée du droit que lui reconnaît l'art. 9, son droit « d'être informée dans les plus brefs délais des motifs » de sa détention, en conformité avec l'al. 10*a*) de la *Charte*. L'avis d'appel n'impute d'erreur au juge du procès que pour avoir conclu à une violation de l'al. 10*b*), et ne conteste pas sa conclusion à un manquement au volet information associé erronément à l'art. 9. L'avocat qui représente M^{me} Way en appel (qui n'était pas avocat au procès) a reconnu, dans sa plaidoirie, que la violation qui avait réellement mené à l'exclusion des éléments de preuve avait été la violation de l'al. 10*b*). En conséquence, si notre Cour avait jugé erronée la conclusion à une violation de l'al. 10*b*), l'appel aurait été accueilli. Or, cette conclusion n'est pas erronée.

IV. Thèses des parties

A. *La violation de l'al. 10b)*

[19] Le procureur général avance que le juge du procès, quoiqu'il ait appliqué le critère approprié pour déterminer s'il y avait eu détention psychologique de nature à faire intervenir le droit que garantit l'al. 10b), a fait erreur dans l'application de ce critère. Il soutient que les faits attestent que les agents n'avaient nullement l'intention de détenir M^{me} Way : [TRADUCTION] « [S]i elle avait été suspecte, elle aurait été arrêtée ». Le procureur général invoque, sur ce point, le témoignage du caporal Tompkins, qui a relaté que, lorsqu'il avait demandé à M^{me} Way de se prêter à une entrevue, il n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'elle avait poignardé M. Richard. Autrement, dit-il, il l'aurait arrêtée. Suivant la substitut du procureur général, la police ne faisait qu'enquêter sur un accident et aurait eu pour intention, tout simplement, d'obtenir une déclaration de M^{me} Way [TRADUCTION] « relativement à l'accident ». La substitut invoque également le témoignage de la gendarme Carrière, qui a affirmé que la police entendait libérer M^{me} Way [TRADUCTION] « dès que la première déclaration aurait été recueillie ». Il est avancé, enfin, que les faits suivants sont autant d'indications de ce que [TRADUCTION] « la police n'avait pas l'intention de détenir [M^{me} Way] et ne la considérait pas, non plus, comme détenue » :

1. L'agente est sortie de la salle d'entrevue à plusieurs reprises.
2. À un certain moment, l'agente a demandé à une travailleuse sociale d'aider M^{me} Way à annoncer à ses enfants le décès de leur père.
3. Il a été permis à M^{me} Way d'aller aux toilettes en compagnie de sa mère.

[20] L'avocat de M^{me} Way répond à ces arguments que le procureur général [TRADUCTION] « insiste trop sur le point de vue subjectif des enquêteurs [de police],

sans s'arrêter au point de vue de la personne raisonnable qui se serait trouvée dans la situation de M^{me} Way ».

[21] Le procureur général avance également que la preuve aurait dû indiquer que M^{me} Way croyait subjectivement ne pas pouvoir partir du poste de police pendant l'entrevue. Face à cet argument, M^{me} Way soutient que ce qu'elle croyait subjectivement devrait n'avoir guère de rapport, ou n'avoir aucun rapport, avec le critère objectif qui exige de déterminer si une personne raisonnable, dans sa situation, se serait sentie tenue de suivre les directives de la police, et ajoute que, de toute façon, elle a déclaré dans son affidavit qu'elle se trouvait sous l'effet d'un médicament et qu'elle se rappelait très peu ce qui s'était produit dans la salle d'entrevue.

[22] On se rappellera que le juge du procès a conclu subsidiairement que, même à supposer que le droit garanti à M^{me} Way par l'al. 10b) ne soit entré en jeu qu'au moment où la police a appris ce qu'avait rapporté l'informateur, ce droit avait été violé parce que les choix qui s'offraient à M^{me} Way n'étaient pas compris d'elle. Sur ce point, la substitut du procureur général soutient que le juge a fait erreur, parce que des signes non verbaux – des signes de tête – enregistrés sur la bande magnétoscopique attestaient que M^{me} Way avait compris. Elle soutient que M^{me} Way avait l'obligation d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat et qu'elle n'a pas exprimé avec la diligence requise son désir d'exercer ce droit. M^{me} Way rétorque que le juge du procès est arrivé à la conclusion de fait qu'elle n'avait pas compris les droits dont la police l'avait informée et que cette conclusion, en l'absence d'erreur manifeste et dominante, appelle à la déférence des instances supérieures. Elle avance enfin, par référence à la jurisprudence de la Cour suprême, qu'elle n'était pas en mesure d'exercer un droit qu'elle ne comprenait pas et que les policiers « ne peuvent se contenter de la récitation rituelle de la mise en garde » relative à un droit, sans prendre de mesures pour faciliter sa compréhension.

B. *L'analyse requise par le par. 24(2)*

[23] À une exception près, le procureur général n'avance pas que le juge du procès a fait erreur sur le critère à appliquer lorsqu'il a conclu à la nécessité d'écartier les éléments de preuve en vertu du par. 24(2). Ce que prétend le procureur général, c'est que peser les facteurs énoncés dans *Grant* aurait dû mener à une conclusion différente. L'exception à cet argument principal du procureur général est liée à une observation du juge, qui a indiqué que les déclarations sont généralement écartées lorsqu'elles ont été obtenues en violation des droits garantis par la *Charte*. La substitut du procureur général est d'avis que cette observation trahit l'application du critère antérieur à l'arrêt *Grant*, ce qui constitue une erreur de droit.

[24] Face à ce moyen d'appel, l'avocat de M^{me} Way rappelle qu'une norme de contrôle empreinte de déférence est applicable en pareil cas. Il fait remarquer que le juge a cerné et appliqué correctement la démarche élaborée dans *Grant*, et pesé tous les facteurs pertinents. Pour ce qui est de l'allégation d'erreur de droit, l'avocat de M^{me} Way reconnaît qu'il n'existe pas de règle générale d'exclusion des déclarations et que chacune des trois questions formulées dans *Grant* doit être examinée. Il n'admet toutefois pas que le juge du procès ait commis une erreur de droit. Selon l'avocat de M^{me} Way, le juge du procès, par l'observation à laquelle renvoie le procureur général, évoquait simplement le fait, constaté par la Cour suprême dans *Grant*, que l'admission de déclarations obtenues en violation de la *Charte* « tend » à déconsidérer l'administration de la justice.

V. Analyse

A. *La violation de l'al. 10b)*

[25] Il est convenu que les deux déclarations que M^{me} Way a faites le 5 avril 2009 sont liées. Le procureur général ne prétend pas qu'informer M^{me} Way de son droit à l'assistance d'un avocat quelque temps après le début de l'entrevue ait eu pour effet de réparer les violations antérieures de la *Charte*.

[26] L'argument principal du procureur général à l'appui de ce moyen d'appel pose avant tout la question de savoir si M^{me} Way, avant que les agents ne reçoivent les renseignements de source confidentielle qui les ont amenés à informer la prévenue de son droit à l'assistance d'un avocat, était détenue. Le cas échéant, il aurait fallu l'informer sans délai, dès sa détention, du droit que lui garantit l'al. 10*b*). Si elle n'était pas détenue avant la réception des renseignements, notre Cour devra se pencher sur les motifs subsidiaires donnés par le juge pour conclure à une violation de l'al. 10*b*).

[27] L'importance jurisprudentielle de *Grant* et des arrêts connexes ne tient pas qu'à l'élaboration d'un nouveau cadre pour l'analyse à mener en application du par. 24(2). *Grant* apporte aussi un point de départ moderne à la détermination de ce qui constitue une détention engageant les droits que garantit l'al. 10*b*) de la *Charte*. La majorité, dans *Grant*, repousse les interprétations étroite et large du terme « détention », employé aux art. 9 et 10 de la *Charte*. Revenant à *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, [1985] A.C.S. n° 30 (QL), les juges majoritaires expliquent qu'« une personne est détenue lorsqu'elle “se soumet ou acquiesce à la privation de liberté et croit raisonnablement qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement” » (par. 28). La « détention » est caractérisée, entre autres, par une « privation de liberté [qui] « risque d'entraîner des conséquences juridiques » (par. 29).

[28] Auteurs des motifs de la majorité, la juge en chef McLachlin et la juge Charron expliquent que la « détention » visée aux art. 9 et 10 de la *Charte* s'entend de « la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable » (par. 44). Il peut y avoir contrainte psychologique lorsque le sujet est légalement tenu de se conformer à un ordre ou à une sommation, par exemple à une sommation de fournir un échantillon d'haleine destiné à un alcootest routier. Il peut aussi y avoir contrainte psychologique en l'absence d'obligation légale d'obtempérer, toutefois, lorsqu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation se sentirait obligée d'obéir aux agents de police. Le choix d'étendre à ce type de contrainte la définition de « détention », au sens donné à ce terme par les art. 9 et 10 de la *Charte*, s'explique par le fait que « [l]a plupart des citoyens ne connaissent pas très

exactement les limites que la loi impose aux pouvoirs de la police » et que, « [p]lutôt que de s'exposer à l'usage de la force physique ou à des poursuites pour avoir volontairement entravé la police dans l'exécution de son devoir, il est probable que la personne raisonnable péchera par excès de prudence et obtempérera à la sommation en présumant qu'elle est légale » (*Grant*, par. 30, citation des motifs du juge Le Dain dans *Therens*, p. 644).

[29] L'examen mené pour déterminer s'il y a eu contrainte psychologique sans obligation légale d'obtempérer est objectif : « Il faut se demander si la conduite policière inciterait une personne raisonnable à conclure qu'elle n'est pas libre de partir et qu'elle doit obtempérer à l'ordre ou à la sommation de la police » (*Grant*, par. 31). Ainsi, la question qui se pose ici est celle de savoir si une personne raisonnable, dans la situation de M^{me} Way, se serait sentie obligée de se conformer à la sommation de l'agente qui lui demandait une déclaration. « [I]l faut procéder à une évaluation réaliste de la totalité du contact tel qu'il s'est déroulé, et non à une analyse détaillée de chacun des mots prononcés et des gestes posés », comme les juges majoritaires l'expliquent dans *Grant*. Ils ajoutent que « [d]ans les cas où les policiers ne savent pas avec certitude si leur conduite a un effet coercitif, ils peuvent dire clairement à la personne visée qu'elle n'est pas tenue de répondre aux questions et qu'elle est libre de partir » (par. 32).

[30] Dans *Grant*, de même, les juges majoritaires signalent qu'en de nombreux cas les sommations ou les directives de la police ne seront pas tenues pour une contrainte psychologique de nature à justifier un examen fondé sur la *Charte*, par exemple lorsque les policiers, sans accomplir de fonction répressive, prêteront assistance à des membres du public, ou lorsqu'ils aborderont des personnes se trouvant sur les lieux d'un accident ou d'un crime. Néanmoins, ainsi que la juge en chef McLachlin et la juge Charron le rappellent, même si les policiers devraient avoir la capacité d'agir de façon à favoriser la coopération des membres du public, et non à la décourager, leurs « pouvoirs d'enquête [...] ne sont pas illimités ». La notion de détention psychologique vise à éviter qu'une « personne risque [...] raisonnablement de se sentir obligée de s'incriminer » (par. 39).

[31] Le juge du procès, lorsqu'il a entrepris l'examen objectif par lequel il devait déterminer si une personne raisonnable, dans la situation de M^{me} Way, aurait conclu qu'elle avait été privée de sa liberté de choix, était tenu de considérer les circonstances dans leur ensemble. Dans *Grant*, le critère que doivent appliquer les tribunaux pour juger de l'exercice d'une contrainte psychologique est résumé en ces termes :

Pour déterminer si une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle a été privée par l'État de sa liberté de choix, le tribunal peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

- a) Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir : les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de l'ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient-ils précisément la personne en cause dans le cadre d'une enquête ciblée?
- b) La nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction.
- c) Les caractéristiques ou la situation particulières de la personne, selon leur pertinence, notamment son âge, sa stature, son appartenance à une minorité ou son degré de discernement. [Par. 44]

[32] Il s'agit précisément du critère que le juge du procès a appliqué en l'espèce, et des facteurs dont il a tenu compte pour arriver à la conclusion qu'une personne raisonnable, dans la situation de M^{me} Way, aurait cru ne pas avoir le choix.

[33] Le juge du procès affirme que [TRADUCTION] « [l]e tribunal qui conclut à la détention psychologique tire une conclusion de fait » (par. 43). Si tel était le cas, notre Cour ne pourrait intervenir en l'espèce, étant donné que le recours exercé contre un acquittement l'est sur le fondement d'une question de droit seulement (676(1)a), *Code*

criminel). Cette assertion du juge, sauf le respect qui lui est dû, est erronée. La juge en chef McLachlin et la juge Charron ont en fait écrit, au nom de la majorité dans *Grant*, que, « [s]’il est vrai qu’il faut faire preuve de déférence à l’égard des conclusions de fait du juge du procès, l’application du droit aux faits constitue une question de droit » (par. 43). Nul doute que l’examen, vu sa nature objective, se prête bien au contrôle d’une instance d’appel. Une cour d’appel est donc admise à se saisir d’une décision constatant la détention psychologique en des circonstances données, mais elle doit, lorsqu’elle se penche sur cette décision, déférer aux conclusions de fait du juge du procès, à moins, bien sûr, qu’elles ne résultent d’une erreur manifeste et dominante. Nulle erreur de cet ordre n’est alléguée en l’espèce.

[34] L’appel du procureur général est axé exclusivement sur la question de la détention psychologique. Personne ne s’est demandé si, dans les circonstances, il y avait également eu détention physique. En ce sens, personne ne semble avoir interprété cette observation du juge du procès : [TRADUCTION] « Vu par ailleurs les aspects physiques de la détention, je crois que la preuve a nettement établi la détention psychologique de Katie Way » (par. 48), comme signifiant qu’il constatait que la privation de liberté de M^{me} Way avait été à la fois physique et psychologique. Comme j’estime qu’il y a lieu de conclure, étant donné les circonstances de l’espèce, qu’une personne raisonnable, dans la situation de M^{me} Way, aurait cru qu’elle n’avait d’autre choix que d’obtempérer, il y a eu contrainte psychologique suffisante pour qu’entrent en jeu les droits garantis par l’al. 10*b*). Par conséquent, il ne m’est pas nécessaire de déterminer si M^{me} Way a subi une contrainte physique qui, en soi, aurait astreint la police à se conformer aux exigences de l’al. 10*b*). La question n’ayant pas été soulevée, je n’en traiterai pas plus longuement.

[35] De même, comme j’estime que le juge du procès n’a pas commis d’erreur lorsqu’il a conclu que la police aurait dû aviser M^{me} Way de son droit à l’assistance d’un avocat dès le début de l’entrevue, je n’ai pas à me pencher sur sa conclusion subsidiaire, selon laquelle M^{me} Way n’avait pas été informée de façon appropriée des droits que lui garantit la *Charte* avant que sa seconde déclaration ne soit recueillie.

[36] À considérer la cause par le prisme des faits auxquels le juge du procès a conclu, je suis d'avis qu'une personne raisonnable, dans la situation de M^{me} Way, aurait cru qu'elle n'avait d'autre choix que d'obtempérer aux directives de la police. Le juge du procès a conclu que M^{me} Way, quoique d'âge adulte, [TRADUCTION] « était jeune » et [TRADUCTION] « n'avait ni confiance en soi, ni assurance ». Il doutait en outre du [TRADUCTION] « discernement » dont elle pouvait faire preuve (par. 49). Ces conclusions de fait sont toutes étayées par la preuve et n'ont pas été contestées en tant que fruit de quelque erreur manifeste et dominante. La question qui se pose est donc celle de savoir si une personne jeune, raisonnable, qui n'aurait eu ni confiance en soi ni assurance, et à qui aurait manqué le discernement nécessaire, se serait sentie obligée de coopérer à l'enquête dans les circonstances.

[37] L'accident signalé au 911 avait occasionné à un homme une blessure par arme blanche dont il devait mourir par la suite. Toute personne raisonnable se serait attendue à ce que, en pareilles circonstances, la police veuille enquêter sur l'« accident ». Il ne s'agissait pas ici de policiers fournissant une aide générale, assurant simplement le maintien de l'ordre ou menant une enquête générale sur un incident particulier, mais d'enquêteurs tenant la mort de M. Richard pour suspecte. Toute autre caractérisation serait absurde. Il n'est guère habituel que quelqu'un se perce le cœur en s'empalant sur un couteau. Les policiers savaient que seuls deux adultes se trouvaient dans la maison quand M. Richard avait été blessé et devaient forcément s'intéresser à M^{me} Way dans le cadre d'une enquête ciblée. Peut-être serait-il légitime de caractériser différemment les premières démarches des agents, sur les lieux de l'accident ou même à l'hôpital, mais le fait est que la police s'est livrée, au poste, à une enquête ciblée qui touchait M^{me} Way. Si la police avait simplement demandé à M^{me} Way une déclaration sur ce qui s'était produit, sans plus, il serait peut-être possible de caractériser différemment la situation. La police l'a toutefois questionnée à maintes reprises, pendant deux heures, ce qui indique que, dans les circonstances, M^{me} Way faisait l'objet d'une enquête ciblée.

[38] Comme le juge du procès, j'estime qu'une personne raisonnable, dans la situation de M^{me} Way, n'aurait pas cru qu'elle était détenue lorsque les agents, chez sa

mère, lui ont demandé de se présenter au poste de police. En revanche, le point de vue d'une personne raisonnable aurait changé du tout au tout si, à son arrivée au poste, les agents l'avaient emmenée dans un secteur à accès restreint, l'avaient fait entrer dans une salle d'entrevue dont ils auraient refermé la porte, et lui avaient demandé de frapper à la porte s'il lui fallait ou si elle voulait quelque chose. La liberté de partir qu'aurait perçue une personne raisonnable aurait alors été sensiblement moindre. Si la personne raisonnable avait été, en outre, une jeune personne dépourvue du discernement nécessaire, à qui les policiers auraient affirmé que sa mère ne pouvait l'accompagner lors de l'entrevue et à qui ils auraient indiqué qu'elle ne pourrait partir tant que l'entrevue ne serait pas terminée, elle aurait manifestement eu la perception d'une forte entrave à la jouissance de sa liberté.

[39] Dans l'arrêt *Grant*, la Cour reconnaît que « [l']application efficace de la loi dépend largement de la coopération des membres du public » (par. 39). Les policiers doivent enquêter sur les accidents et sur les morts suspects, et il leur faut « la capacité d'agir de façon à favoriser [la] coopération [du public], et non à la décourager » (par. 39). Parfois, il est peu douteux qu'une personne raisonnable s'attend à être questionnée et sait qu'elle ne subit pas une détention faisant entrer en jeu l'al. 10*b*) de la *Charte*. Mais, en d'autres circonstances, il peut être difficile de définir la ligne séparant les situations où une personne raisonnable se sent libre de s'en aller et les situations où une personne risque raisonnablement de se sentir obligée de s'incriminer. Les juges majoritaires de la Cour suprême ont muni les enquêteurs de police d'un outil qui garantit que la ligne demeure nettement définie dans ces circonstances. En cas d'incertitude, les policiers peuvent choisir d'informer « la personne qu'elle n'est pas tenue de répondre aux questions et qu'elle est libre de partir ». S'ils ne l'en informent pas, « il se peut fort bien que la détention se soit cristallisée » et qu'elle exige d'informer la personne des droits que lui garantit l'al. 10*b*) (par. 39).

[40] Je signale au passage que des situations pourront se présenter où la police aura informé une personne qu'elle n'est pas tenue de répondre aux questions et qu'elle est libre de partir, et où les tribunaux concluront néanmoins à une contrainte psychologique.

Il sera certainement beaucoup plus difficile, toutefois, d'établir la détention lorsqu'on aura véritablement communiqué cette information à la personne.

[41] En l'espèce, M^{me} Way n'a pas été informée qu'elle n'était pas tenue de répondre aux questions et qu'elle était libre de partir. Au contraire, la situation donnait à penser qu'elle n'était pas libre de partir. La police l'a emmenée, sans sa mère, dans un secteur à accès restreint du poste, l'a fait entrer dans une salle d'entrevue dont la porte a été refermée, l'a priée de frapper à la porte s'il lui fallait ou si elle voulait quoi que ce soit, l'a questionnée à maintes reprises, pendant deux heures, et lui a indiqué qu'il lui serait permis de partir une fois l'entrevue terminée.

[42] Comme la Cour suprême l'a expliqué dans *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, [1990] A.C.S. n° 64 (QL), la *Charte* confère « le droit de choisir de parler aux autorités ou de garder le silence » (par. 51). Se rattache à ce droit celui que garantit l'al. 10*b*), lequel prescrit que, si la situation peut avoir des conséquences juridiques, la personne détenue doit être informée de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, afin qu'elle soit au fait des choix qui s'offrent à elle et de leurs ramifications possibles. Nul doute, ici, que la situation pouvait avoir des conséquences juridiques pour M^{me} Way. Les enquêteurs le savaient certainement et, dans les circonstances, ils auraient dû lui communiquer clairement qu'elle n'était pas tenue de répondre à leurs questions et qu'elle était libre de partir si elle le souhaitait. Il s'est ensuivi de leur manquement à le lui communiquer que la détention de M^{me} Way s'est cristallisée avant son entrevue. Dès lors, les agents avaient l'obligation d'informer M^{me} Way de son droit à l'assistance d'un avocat. Je conviens avec le juge du procès que leur manquement à cette obligation constitue une violation du droit que garantit l'al. 10*b*).

B. *L'analyse requise par le par. 24(2)*

[43] De même que l'arrêt *Grant* a orienté la décision rendue par notre Cour sur le premier moyen d'appel du procureur général, il est d'une importance critique pour la décision à rendre sur le second moyen. Rappelons que, dans *Grant*, la Cour suprême a

abandonné la démarche qu'elle avait adoptée dans *Collins et Stillman* pour l'application du par. 24(2). Ainsi, une ère nouvelle s'ouvrait pour l'analyse à réaliser afin de déterminer s'il convient d'écarter des éléments de preuve obtenus dans des conditions portant atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte*. Comme le veut le cadre révisé de l'analyse requise par le par. 24(2), le tribunal « doit évaluer et mettre en balance l'effet que l'utilisation des éléments de preuve aurait sur la confiance de la société envers le système de justice en tenant compte de : (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État (l'utilisation peut donner à penser que le système de justice tolère l'inconduite grave de la part de l'État), (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* (l'utilisation peut donner à penser que les droits individuels ont peu de poids) et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond » (par. 71).

[44] Le juge du procès a rigoureusement respecté ce cadre pour arriver à la conclusion que, tout bien pesé, les déclarations de M^{me} Way devaient être écartées. On ne saurait considérer isolément l'observation du juge selon laquelle les déclarations obtenues en violation de la *Charte* sont généralement écartées. Il ne fait aucun doute, à la lecture des motifs dans leur ensemble, que le juge savait qu'il lui fallait examiner chacune des trois questions pour déterminer si les déclarations devaient être écartées. De fait, il a tenu compte de tous les facteurs pertinents et mis en balance ses conclusions avant de rendre sa décision.

[45] Statuer sur ce moyen d'appel exige de s'enquérir de la norme de contrôle applicable. Encore une fois, la réponse nous est apportée par l'arrêt *Grant*. La majorité de la Cour y déclare que, pour ce qui est de l'analyse que requiert le par. 24(2), c'est « au juge du procès qu'il revient de mettre en balance les différents facteurs » et qu'« [a]ucune règle prépondérante ne régit cet exercice ». Elle ajoute que « [l]orsque le juge a examiné les bons facteurs, les cours d'appel devraient faire preuve d'une retenue considérable à l'égard de la décision rendue » (par. 86).

[46] La présente espèce ne s'apparente pas à *R. c. Martin*, 2010 NBCA 41, 361 R.N.-B. (2^e) 251 (autorisation d'appel refusée, [2010] C.S.C.R. n^o 302). Dans *Martin*, la

décision rendue par le juge du procès en application du par. 24(2) n'appelait à aucune déférence, parce que ses conclusions découlaient d'inférences tirées de suppositions ou de conjectures. Ici, les conclusions de fait du juge du procès sont étayées par la preuve et le procureur général n'avance pas qu'elles sont le fruit d'une erreur manifeste et dominante. Elles doivent donc être respectées.

[47] Le cadre adopté dans *Grant* pour l'application du par. 24(2) est examiné dans *Martin* et je ne saurais mieux faire que reproduire les passages pertinents de cet arrêt :

Dans l'arrêt *Grant*, avant de formuler le nouveau cadre analytique, les juges majoritaires de la Cour suprême ont examiné les principes généraux qui devraient orienter l'examen requis par le par. 24(2). La juge en chef McLachlin et la juge Charron ont expliqué que l'expression « administration de la justice » est une expression qui « englobe [...] le maintien des droits garantis par la *Charte* et du principe de la primauté du droit dans l'ensemble du système de justice » (par. 67). Ainsi, « [l]'expression "déconsidérer l'administration de la justice" doit être prise dans l'optique du maintien à long terme de l'intégrité du système de justice et de la confiance à son égard » (par. 68). Il s'agit d'apprécier « l'effet à long terme de l'utilisation d'éléments de preuve sur la considération globale dont jouit le système de justice » et d'effectuer « un examen de nature objective, qui vise à déterminer si une personne raisonnable, au fait de l'ensemble des circonstances pertinentes et des valeurs sous-jacentes de la *Charte*, conclurait que l'utilisation d'éléments de preuve donnés serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » (par. 68). De plus, l'examen doit être à la fois à long terme et prospectif, à partir de la proposition selon laquelle l'administration de la justice a déjà été mise à mal du fait qu'il y a eu violation de la *Charte*, et viser à faire en sorte « que les éléments de preuve obtenus au moyen de cette violation ne déconsidèrent pas davantage le système de justice » (par. 69). L'analyse fondée sur le par. 24(2) a un objet sociétal. Elle ne vise pas à sanctionner la conduite des policiers ou à dédommager l'accusé, mais « se rapporte [plutôt] aux importantes répercussions de l'utilisation d'éléments de preuve sur la considération à long terme portée au système de justice » (par. 70). Ces principes

généraux étant posés, les juges majoritaires ont ainsi expliqué le nouveau cadre analytique :

[...] [I]l faut, pour déterminer si l'utilisation d'un élément de preuve obtenu en violation de la *Charte* déconsidérerait l'administration de la justice, examiner trois questions tirant chacune leur origine des intérêts publics sous-jacents au par. 24(2), considérés à long terme dans une perspective sociétale prospective. Ainsi, le tribunal saisi d'une demande d'exclusion fondée sur le par. 24(2) doit évaluer et mettre en balance l'effet que l'utilisation des éléments de preuve aurait sur la confiance de la société envers le système de justice en tenant compte de : (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État (l'utilisation peut donner à penser que le système de justice tolère l'inconduite grave de la part de l'État), (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* (l'utilisation peut donner à penser que les droits individuels ont peu de poids) et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. Le rôle du tribunal appelé à trancher une demande fondée sur le par. 24(2) consiste à procéder à une mise en balance de chacune de ces questions pour déterminer si, eu égard aux circonstances, l'utilisation d'éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Bien qu'elles ne recourent pas exactement les catégories élaborées dans *Collins*, ces questions visent les facteurs pertinents pour trancher une demande fondée sur le par. 24(2), tels qu'ils ont été formulés dans *Collins* et dans la jurisprudence subséquente. (Par. 71)

C'est à la lumière de ces principes généraux que l'examen en trois points prescrit dans l'arrêt *Grant* doit être effectué.

(1) La gravité de la conduite attentatoire de l'État

Sous cette rubrique, la Cour nous dit, dans *Grant*, que « [p]lus les gestes ayant entraîné la violation de la *Charte* par l'État sont graves ou délibérés plus il est nécessaire que les tribunaux s'en dissocient en excluant les éléments de preuve ainsi acquis, afin de préserver la confiance du public

envers le principe de la primauté du droit et de faire en sorte que l'État s'y conforme » (par. 72). Il est donc nécessaire d'évaluer la gravité de la conduite de l'État pour déterminer l'importance réelle de l'atteinte.

[...]

(2) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*

Dans l'arrêt *Grant*, la Cour suprême enjoint aux juges d'évaluer, sous cette rubrique, « la portée réelle de l'atteinte aux intérêts protégés par le droit en cause » (par. 76). L'effet de la violation de la *Charte* « peut être passager ou d'ordre simplement formel comme il peut être profondément attentatoire » (par. 76). Pour en juger, nous devons examiner « les intérêts protégés par le droit transgressé, puis évalu[er] l'ampleur des conséquences de la violation sur ces intérêts » (par. 77).

[...]

(3) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

« [L]a troisième question à examiner dans le cadre de l'analyse requise par le par. 24(2) vise à déterminer si la fonction de recherche de la vérité que remplit le procès criminel est mieux servie par l'utilisation ou par l'exclusion d'éléments de preuve » (*Grant*, au par. 79). À cet égard, « la fiabilité des éléments de preuve est un facteur important » (par. 81). La Cour suprême dit que « l'exclusion d'éléments de preuve pertinents et fiables risque de compromettre la fonction de recherche de la vérité du système de justice et de rendre le procès inéquitable aux yeux du public, ce qui déconsidérerait l'administration de la justice » (par. 81). Il faut « mettre en balance l'intérêt de l'État à découvrir la vérité d'une part et l'intégrité du système judiciaire d'autre part » (*Grant*, au par. 82, où l'on cite le juge Iacobucci dans l'arrêt *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59, [2004] A.C.S. n° 49 (Q.L.), 2004 CSC 52, au par. 57) en se demandant [TRADUCTION] « si la sanction de l'atteinte à la *Charte* par l'exclusion de l'élément de preuve entrave trop sévèrement l'objectif du procès pénal qu'est la recherche de la vérité » (*Grant*, au par. 82, où l'on cite le juge Doherty

dans l'arrêt *R. c. Kitaitchik (A.)* (2002), 161 O.A.C. 169, [2002] O.J. No. 2476 (QL), au par. 47).

Un des facteurs qu'il faut prendre en considération sous cette rubrique est l'importance des éléments de preuve pour la poursuite. Comme le dit la Cour, « l'exclusion d'éléments de preuve d'une grande fiabilité peut être plus dommageable pour la considération dont jouit l'administration de la justice si, en réalité, cette mesure est fatale pour la poursuite » (par. 83).

[Par. 79 à 93.]

[48] Dans *Grant*, la juge en chef McLachlin et la juge Charron constatent que « le par. 24(2) n'énonce pas une règle absolue prescrivant l'exclusion des déclarations obtenues en violation de la *Charte* » (par. 91). Ils ajoutent que les trois questions qui forment le cadre servant à l'analyse requise par le par. 24(2) « appuient le principe de l'exclusion générale présomptive, mais non automatique, de déclarations obtenues en violation de la *Charte* » (par. 92).

[49] En l'espèce, le juge du procès s'est penché sur les trois questions dont *Grant* prescrit l'examen. Pour ce qui est de la gravité de la violation, il a indiqué que la conduite policière, bien qu'elle ne lui parût pas pouvoir [TRADUCTION] « être qualifiée de délibérée ou de manifeste », avait néanmoins été [TRADUCTION] « très proche d'une conduite de cet ordre » (par. 57), et il a signalé qu'il ne s'agissait pas [TRADUCTION] « d'une violation mineure ou commise par inadvertance » (par. 56). J'estime que cette conduite occupe, dans l'échelle de gravité des violations de l'al. 10*b*), un échelon de la partie supérieure. Les agents savaient ou auraient dû savoir que l'enquête qu'ils menaient sur la mort suspecte de M. Richard ciblait M^{me} Way. Ils savaient ou auraient dû savoir que M^{me} Way était une personne jeune, à qui manquaient confiance en soi et discernement. Pourtant, bien qu'ils aient su que l'enquête pourrait avoir des conséquences juridiques pour M^{me} Way, les agents ont refusé de permettre à sa mère de l'accompagner, ont affirmé deux fois qu'elle n'avait pas besoin d'un avocat, ont questionné M^{me} Way pendant deux heures sous prétexte de vouloir tout simplement déterminer comment l'accident s'était produit et lui ont indiqué qu'elle ne pourrait partir

qu'une fois l'entrevue terminée. Il est à noter que je ne prétends pas que les agents aient eu l'obligation de permettre à la mère de M^{me} Way de l'accompagner dans la salle d'entrevue, je constate seulement qu'ils ne l'ont pas fait.

[50] Comme nous l'avons vu, une personne raisonnable, dans la situation de M^{me} Way, se serait sentie détenue et n'aurait certainement pas cru qu'elle pouvait refuser de répondre et s'en aller. Puisqu'une personne raisonnable aurait perçu ainsi la situation, il semble inconcevable que deux policiers expérimentés ne soient pas arrivés à la même conclusion. Quoi qu'il en soit, comme le juge du procès n'est pas allé jusqu'à conclure à une violation manifeste, je ferai de même et, comme lui, je situerai cette violation dans la partie supérieure de l'échelle de gravité, non à son sommet.

[51] Plus une violation est grave, plus l'utilisation des éléments de preuve sera susceptible de discréditer la justice. Comme la Cour l'écrivait dans *Grant*, « [l]e maintien de la confiance du public envers le système de justice suppose que la police respecte la *Charte* lorsqu'elle recueille des déclarations faites par des accusés en détention » (par. 93). Puisque la violation, ici, n'était pas une irrégularité mineure ou involontaire, il est essentiel que notre Cour ne donne pas l'impression de tolérer ce genre d'inconduite policière.

[52] Au chapitre de l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*, rappelons que l'al. 10b) est censé protéger la personne qui, détenue dans une situation pouvant entraîner des conséquences juridiques, risque d'être désavantagée « par rapport aux pouvoirs éclairés et sophistiqués dont dispose l'État » (*Hebert*, par. 52). Une personne a le droit de garder le silence et n'a pas à s'incriminer dans le cadre d'une enquête policière. Bien sûr, les policiers doivent enquêter sur les activités suspectes et, ainsi qu'en l'espèce, sur les morts suspectes. Il leur est permis de demander la coopération des gens, voire de suspects, et ils peuvent même tenter à bon droit de les persuader de coopérer. Ce que la *Charte* garantit, c'est que les personnes arrêtées ou détenues dans une situation où leur coopération pourrait avoir des conséquences juridiques seront avisées de leur droit d'avoir recours à l'assistance d'un

avocat, afin qu'elles puissent être informées des divers choix qui s'offrent à elles. Le cas s'est justement présenté en l'espèce. Les propos de M^{me} Way recueillis dans cette salle d'entrevue pouvaient certainement avoir des conséquences juridiques, et les ont d'ailleurs eues. La violation du droit garanti par l'al. 10*b*) n'était ni passagère, ni d'ordre simplement formel. M^{me} Way s'est trouvée privée de conseils dont elle avait manifestement besoin, dans une situation où il devait être parfaitement évident qu'ils lui étaient d'une nécessité absolue.

[53] Les droits de l'accusé garantis par la *Charte* étaient donc, en l'espèce, non seulement le droit à l'assistance d'un avocat, mais aussi le droit de garder le silence. De même, ainsi que la Cour suprême le signale dans *Grant*, « [l]es déclarations d'un accusé mettent en jeu le principe interdisant l'auto-incrimination, "l'une des pierres angulaires de notre droit criminel" » (par. 89). La Cour a ajouté, dans *Grant* toujours, que « [c]es droits protègent l'intérêt qu'ont les individus d'être libres et autonomes; leur violation tend à militer en faveur de l'exclusion des déclarations » (par. 95).

[54] Rien dans les circonstances, ici, ne tempérait l'incidence de la violation de l'al. 10*b*). Ce n'était ni un cas de propos spontanés, ni une situation où la personne avait été expressément informée du choix qu'elle avait de répondre ou non à la police.

[55] La Cour suprême, lorsqu'elle a adopté pour troisième question à examiner, dans *Grant*, l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond, a expliqué que « la fiabilité des éléments de preuve est un facteur important » (par. 81). Elle est un facteur important, parce que **l'exclusion d'éléments de preuve d'une grande fiabilité** peut être hautement dommageable pour la considération dont jouit l'administration de la justice, surtout lorsque ces éléments sont extrêmement importants pour la poursuite. Toutefois, comme les juges majoritaires l'ont fait remarquer, « l'utilisation d'un élément de preuve d'une fiabilité douteuse est davantage susceptible de déconsidérer l'administration de la justice lorsqu'il représente la totalité de la preuve de la poursuite » (par. 83). Quant aux déclarations, les auteurs des motifs de la majorité, dans *Grant*, reconnaissent qu'il peut y avoir lieu de douter, dans certains cas, de la fiabilité de celles qui ont été obtenues en

violation de la *Charte*. Comme ils l'écrivent, « [u]n suspect détenu par la police et non assisté d'un avocat peut faire des déclarations qui ont plus à voir avec la tentative de s'extirper de cette situation qu'avec la vérité » (par. 97). La juge en chef McLachlin et la juge Charron ajoutent que, si ce danger est présent, « [l]'argument que la déclaration obtenue illégalement est nécessaire à une instruction au fond ne tient pas » (par. 97).

[56] Il est tout à fait évident que le poursuivant, en l'espèce, n'a pas produit les déclarations de M^{me} Way en tant qu'éléments de preuve faisant état de la vérité. Dans sa première déclaration, M^{me} Way maintient que M. Richard a été victime d'un accident. Dans la seconde, elle invoque la légitime défense. S'il se peut qu'un objectif légitime ait amené le procureur général à produire les déclarations en preuve, l'accusation de meurtre au deuxième degré portée contre M^{me} Way en dépit de ces déclarations atteste que même le poursuivant ne les tenait pas pour une source fiable de données véridiques. Il pourrait fort bien s'agir exactement, ici, du genre de cas auquel les juges majoritaires songeaient, dans *Grant*, lorsqu'ils ont écrit que, s'il était permis de penser que le suspect pouvait avoir fait des déclarations ayant « plus à voir avec la tentative de s'extirper de [la] situation qu'avec la vérité » (par. 97), leur fiabilité risquait d'être douteuse.

[57] À mettre en balance les résultats des examens des trois questions en l'espèce, je constate que tous les facteurs jouent en faveur de l'exclusion. Pour reprendre les motifs de l'arrêt *Grant*, l'importance accrue attachée à une conduite policière adéquate en matière d'obtention de déclarations de suspects et le caractère fondamental des intérêts protégés en jeu favorisent ici l'exclusion des déclarations prises en violation de la *Charte*, tandis que l'absence de fiabilité réduit la portée du troisième facteur – l'obtention d'une décision au fond. Dans les circonstances, utiliser les éléments de preuve aurait un effet préjudiciable sur la considération globale, appréciée à long terme, dont jouit le système de justice. Il s'ensuit que M^{me} Way a établi la nécessité d'écarter les éléments de preuve pour que l'administration de la justice ne soit pas déconsidérée.

[58] En somme, l'analyse que le juge du procès a menée en application du par. 24(2) ne me paraît pas comporter d'erreur qui justifierait d'infirmer sa décision. La

déférence requise lui étant accordée dans les circonstances, je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

VI. Dispositif

[59] Pour les motifs qui précèdent, j'étais d'avis, au terme de l'audience, de débouter le procureur général.